**No 7268**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1° du Code du travail ;**

**2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**

**3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

La formation professionnelle au Luxembourg propose quelque 120 formations et accueille la moitié de la population scolaire. Les différentes formations, telles que définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, s’inscrivent dans les trois voies de formation suivantes :

- le certificat de capacité professionnelle d’une durée normale de formation de trois ans,

- le diplôme d’aptitude professionnelle d’une durée normale de formation de trois ans, et

- le diplôme de technicien dont la formation dure en principe quatre ans.

Les années qui suivent la mise en vigueur de la loi de 2008 précitée font apparaître des incohérences et déficiences dans le système de formation professionnelle mis en place. Afin d’y remédier, le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse charge l’Institut « *LifeLong Learning et Guidance* » de l’Université du Luxembourg de dresser un bilan de la formation professionnelle telle qu’elle se présente en 2016. Malgré quelques critiques, les groupes de personnes questionnés ne remettent pas en cause le bien-fondé de la réforme, sa philosophie générale et ses objectifs.

Suite aux conclusions tirées du rapport de l’Institut précité et aux échanges de vues avec les partenaires concernés, le Ministère décide de mener, de concert avec les acteurs impliqués, une analyse approfondie du système existant. Cette analyse aboutit à un certain nombre de propositions censées améliorer durablement la qualité de la formation professionnelle, tout en augmentant les chances de réussite des élèves. Les principales modifications se présentent comme suit :

- l’intégration des dispositions ayant trait au contrat d’apprentissage et à la convention de stage dans le Code du travail, en vue d’en renforcer la sécurité juridique. Le contenu du contrat d’apprentissage, sa durée, les conditions de l’accord du droit de former pour un métier sont précisés ;

- la création d’une base légale pour le groupe de pilotage de la formation professionnelle, qui a comme missions de coordonner le processus de développement de la formation professionnelle ainsi que de valider des travaux curriculaires réalisés dans ce cadre ;

- la possibilité de mettre en place d’un projet d’innovation pédagogique, à l’instar du projet d’innovation pédagogique qui peut être organisé par un lycée ;

- la durée de la formation peut être prorogée d’une année si l’élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation du contrat d’apprentissage pour une durée maximale d’une année peut avoir lieu avec l’accord des parties signataires du contrat ;

- l’introduction d’une évaluation chiffrée combinée à l’évaluation par compétences, afin de rendre le système d’évaluation et de promotion plus compréhensible. Outre l’évaluation des compétences, des notes sur 60 points sont réintroduites. Le référentiel d’évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs et les socles qui déterminent l’évaluation chiffrée de la compétence. La pondération des compétences est définie par les équipes curriculaires. Pour motiver l’élève à progresser dans ses apprentissages, une mention sera donnée pour chaque module ;

- l’instauration de la formation professionnelle en cours d’emploi, afin de donner aux salariés ne disposant pas de certification pour le métier ou la profession qu’ils exercent la possibilité d’accomplir une formation parallèlement à leur emploi, de développer ainsi leurs connaissances et compétences et de décrocher un diplôme au terme de leur formation.